

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 196/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00979 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Carole BESCH, conseiller;  
Laurent LUCAS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 8 octobre 2024,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Maître Marguerite RIES**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 juin 2024,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

### **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 14 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE2.) ». Maître Marguerite RIES (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice.

Par acte d'huissier de justice du 8 octobre 2024, SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose que les deux créances étatiques déclarées à son passif ont été payées, soit 7.390,52 euros à l'Administration des Contributions Directes et 25.222,04 euros à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ainsi que les frais et honoraires, évalués à 2.580,16 euros, à la Curatrice. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef.

La Curatrice déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

### **Appréciation**

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement de tout le passif déclaré et des frais et honoraires de la Curatrice, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à

charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 14 juin 2024, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice.